

La langue vulgaire dans les chartes
de Terre Sainte avec un regard
sur la chancellerie royale française*

par

RUDOLF HIESTAND

Au début de l'an 1228 (nouveau style) le prince d'Antioche Boémond IV concéda au maître de l'Ordre Teutonique, Hermann de Salza, au couvent et aux frères de l'ordre en aumône perpétuelle un moulin dans les environs d'Antioche qu'il avait acheté et fait faire – c'est-à-dire probablement réparer –, pour le salut de son père, de sa mère et pour son propre âme, celle de sa femme et de ses enfants ainsi que le salut de ses antécédents et ses successeurs sur le trône d'Antioche. L'acte termina par l'annonce du sceau de plomb, des témoins, qui sont énumérés dans la suite dans le nombre de huit, et la date janvier 1227 ancien style¹. Rien de particulier en ce qui concerne ni l'auteur ni le destinataire ni le contenu, le tout s'insérant dans une longue série d'actes des princes d'Antioche en général et de leurs donations pour les ordres militaires depuis cent ans, les Hospitaliers, les Templiers et au XIII^e siècle les Teutoniques². En ce qui concerne ces derniers la charte de janvier 1228 avait été précédée par une première donnée à eux par le même Bohémond IV en 1209 (RRH n° 839), et une seconde en 1219 par Raymond Rupin, petit-fils de Boémond III et du roi d'Arménie Léon II de la maison des Rupénides (RRH n° 921) et neveu du même Bohémond IV, et elle fut suivie, à quelques mois près, dans la même année par une autre au début du mois de juin, par laquelle il leur donna cent besants sarrazins annuels sur les recettes à percevoir par lui à Saint-Jean d'Acre (RRH n° 989).

Si nous avons mis cette charte du janvier 1228 en tête de quelques réflexions sur l'emploi de la langue vulgaire dans l'Orient latin, c'est parce qu'il s'agit, à

* Contribution prévue pour le colloque de la Commission internationale de diplomatique à Troyes et Paris en 2003 et réélaborée pour le présent volume.

1 Reinhold RÖHRICHT: *Regesta regni Hierosolymitani (1096–1291)*, Innsbruck 1893; *Additamentum*, ib. 1904 (= RRH) n° 979 (avec la date de 1227), éd. Ernst STREHLKE: *Tabulae ordinis Teutonici*, Berlin 1869, p. 50 n° 61. On donnera dans la suite les références pour les documents toujours en renvoyant aux numéros de Röhricht, où se trouve indiqué le lieu d'édition. Hans Eberhard MAYER: *Die Kanzlei der lateinischen Könige von Jerusalem*, 2 vols. (*Schriften der Monumenta Germaniae Historica*, 40), Hannover 1996, vol. II, p. 838 et passim suit la datation pour 1227 donnée dans RÖHRICHT l. c. En tête de l'édition STREHLKE l. c. a déjà transposé correctement l'an 1227 ancien style donné dans le texte en 1228 nouveau style.

2 Voir pour les rapports des princes d'Antioche avec les ordres militaires Claude CAHEN: *La Syrie du Nord et la principauté franque d'Antioche*, Paris 1940, p. 510–526; pour le royaume d'Arménie J. S. C. RILEY-SMITH: *The Templars and the Teutonic Knights in Cilician Armenia*, dans: T. S. R. BOASE (éd.): *The Cilician Kingdom of Armenia*, Edinburgh & London 1978, p. 92–117; Jochen BURGTORF: *The Military Orders in the Crusader Principality of Antioch*, dans: Krijne CIGAAR and Michael METCALF (éd.): *East and West in the Medieval Eastern Mediterranean I: Antioch from the Byzantine Reconquest until the End of the Crusader Principality. Acta of the congress held at Hernen Castle in May 2003* (*Orientalia Lovaniensia Analecta*, 147), Leuven-Paris-Dudley/MA 2006, pp. 217–246.

notre connaissance, de la première charte de la Terre Sainte rédigée en français³, 130 ans après l'arrivée des croisés sur le sol syrien et après quelques 1500 chartes écrites en latin. Bien que les croisés dès les années 1120, selon une fameuse phrase de Foucher de Chartres, ne se sentissent plus comme des Occidentaux mais comme des Orientaux⁴, ils furent appelés *Franci* ou *Frendj*, leurs États la France d'Outre-mer, et bien que leur *lingua franca* fût devenue le français, pendant tout le XII^e siècle ils suivaient pour leurs chartes l'usage de leurs pays d'origine tant pour les formules que pour la langue qui, à ce moment-là, était partout le latin.

Toutefois ce premier document en français comme toute la documentation en vulgaire des États croisés pose une série de problèmes que l'on ira aborder ici brièvement.

a) la documentation

D'abord, sous un point de vue quantitatif, les *Regesta regni Hierosolymitani* de Reinhold Röhricht de 1893 avec son *Additamentum* de 1904 qui nous serviront ici comme base de documentation⁵, donnent pour la période de 1228 à 1291 quelques 740 pièces⁶, dont 108 en français, si l'on laisse de côté entre quarante et soixante pièces dont nous n'avons plus que des régestes du XVI^e et du XVIII^e siècles qui ne permettent pas de juger avec certitude s'il s'agit d'actes écrits en latin ou en français⁷. En addition aux actes recensés par Röhricht, sont à y joindre quelques pièces publiées depuis 1904. Les chiffres suivants ne prétendent pas de donner un nouveau recensement même provisoire et serviront plutôt à indiquer quelque tendance. Avec cette restriction préalable la documentation à notre disposition se répartit comme suit:

-
- 3 Pour l'histoire des États croisés en général voir surtout Kenneth M. SETON (éd.): *A History of the Crusades*, 6 vols., Madison/Wisc. 1955–1989; Hans Eberhard MAYER: *Geschichte der Kreuzzüge*, 10^e éd., Stuttgart 2005 et pour les aspects sociaux, économiques et administratifs aussi Joshua PRAWER: *Le royaume latin de Jérusalem*, 2 vols., Paris 1969–1970, ainsi que Jean RICHARD: *Le royaume latin de Jérusalem*, Paris 1949, à part maints articles par ces trois auteurs.
 - 4 Foucher de Chartres, *Historia Hierosolymitana*, III 37, 3, ed. Heinrich Hagenmeyer, Heidelberg 1913, p. 748.
 - 5 RÖHRICHT: *Regesta* p. 261ss.; *Additamentum* p. 62ss.
 - 6 Il faut tenir compte que plusieurs fois un seul numéro chez Röhricht contient deux ou même plusieurs pièces.
 - 7 Voir Joseph DELAVILLE LE ROULX: *Inventaire des pièces de Terre Sainte de l'ordre de l'Hôpital*, dans: *Revue de l'Orient latin* 3 (1895), pp. 36–106.

période	total	français	pourcentage
1228–1230	37	2	6
1231–1240	106	12	11
1241–1250	113	10	9
1251–1260	156	31	20
1261–1270	126	31	25
1271–1280	91	11	12
1281–1291	99	11	11

A première vue, ce tableau semble indiquer qu’au XIII^e siècle dans les États croisés, au contraire de tout ce que l’on sait des autres régions du monde latin, la production totale de chartes n’augmenta pas, et que l’on assiste même à un retour très net du latin après 1270 de sorte que, à tout moment choisi, la plupart des chartes fut rédigée en latin. Toutefois cela ferait tomber facilement en erreur, et même par plusieurs raisons. Car si l’on veut estimer la production documentaire du point de vue quantitatif et linguistique, il faut déduire du nombre total des chartes recensées par Röhricht pour les trois derniers quarts du XIII^e siècle d’abord de nombreuses bulles papales qui sont évidemment toutes en latin et ne sortaient pas d’une chancellerie d’Orient, puis d’autres pièces écrites en Occident qui concernaient les affaires des États croisés. En plus, beaucoup de lettres envoyées de la Terre Sainte en Occident pour invoquer du secours militaire, matériel et financier furent rédigées, elles aussi, en latin. Sur deux groupes à part, les traités avec les pouvoirs islamiques et les cités italiennes⁸ et les chartes du royaume de la Petite Arménie ou Arménie cilicienne⁹, il faudra revenir en particulier. En outre, sont toujours en latin les transactions des habitants italiens dans leurs quartiers à Saint-Jean d’Acre, de Tyr etc., pareillement les actes écrits des bourgeois (*burgenses*) dans ces villes. De la sorte il nous reste ce corpus de 108

8 Voir l’édition de Peter M. HOLT: *Early Mamluk Diplomacy (1260–1290). Treaties of Baybars and Qalawūn with Christian Rulers* (Islamic History and Civilization. Studies and Texts, 12), Leiden 1995.

9 Pour les chartes de l’Arménie cilicienne voir Victor LANGLOIS: *Le trésor des chartes d’Arménie*, Venise 1863; et l’étude de Jean RICHARD: *La diplomatie royale dans les royaumes d’Arménie et de Chypre (XII^e–XV^e siècles)*, dans: *Bibliothèque de l’École des Chartes* 144 (1986), p. 69–86; pour l’histoire politique de l’Arménie au XII^e siècle voir Gérard DÉDÉYAN: *Les Arméniens entre Grecs, Musulmans et Croisés. Étude sur les pouvoirs arméniens dans le Proche-Orient méditerranéen 1068–1150*: vol. 1: *Aux origines de l’État cilicien. Philarète et les premiers Roubéniens*, vol. 2: *De l’Euphrate au Nil: le réseau diasporique*, Paris 2003; pour toute la période des croisades Jacob G. GHAZARIAN: *The Armenian Kingdom in Cilicia during the Crusades. The Integration of Cilician Armenians with the Latins 1080–1393*, Richmond (Surrey) 2000.

chartes en français à étudier, car langue vulgaire pour l'Orient latin veut toujours dire, jusqu'après la chute de Saint-Jean d'Acre, en français.

b) la dimension chronologique

Si l'on considère la distribution de cette production de 108 chartes en vulgaire dedans les 63 ans de 1228 jusqu'en 1291, on y rencontre dans une première période qui va jusqu'en 1248, comme nous l'avons vu, d'abord deux chartes en français sous la date de 1228. Elles sont suivies par trois autres en 1231, deux en 1232, une respectivement en 1233, 1234 et 1236, deux en 1237 et en 1239, trois en 1241 et en 1243, et une en 1247, mais aucune en 1229, 1230, 1235, 1238, 1240 et 1242, ni en 1244 à 1246 et en 1248, soit en total pour les premiers 21 ans, plus exactement pour onze années sur les 21 ans, un nombre égal de 21 chartes en vernaculaire. L'entrée de la langue vulgaire dans la documentation est donc remarquablement lente avec maintes lacunes.

A partir de 1250 la production de chartes en vulgaire devient plus intense, mais elle dépasse rarement quatre ou cinq pièces par an, avec un maximum de huit chartes en 1261 et en 1269. Ainsi l'apogée se situe-t-il en chiffres absolus et en chiffres relatifs dans les décennies de 1250 et de 1260, qui, sous notre point de vue, constituent une deuxième période avec un total de 62 chartes en vulgaire pour les vingt ans de 1251 à 1270, soit le triple de la première période. Mais il faut ajouter tout de suite qu'à cette explosion quantitative de chartes en vernaculaire après 1250 et surtout après 1255 contribua la situation de plus en plus critique de l'Orient latin. Au lieu d'être signe de prospérité ce fut un signe de faiblesse. L'espace territorial se restreignit d'abord dans le Nord, qui fut atteint davantage par l'expansion mamelouke et l'invasion des Mongols. Avec la perte des terres à l'intérieur et des environs agricoles des villes maritimes les seigneuries perdaient aussi leurs base économique et se virent contraintes à se défaire pièce par pièce de leurs possessions au profit des Ordres militaires qui seules maintenant avaient les moyens à les acheter. Il en résultaient de longues séries de chartes comme p. ex. une douzaine qui signifiait la liquidation de la seigneurie de Sidon entre 1254 et 1261 ou six autres par les seigneurs de Gibelet en mars 1274.

Si la part des chartes en français, calculée par décennies, ne dépassait quand-même jamais les 25% pendant ce temps-là, on constate pour la période finale de la domination franque un net recul non seulement en chiffres absolus, mais, à notre surprise, aussi relativement jusqu'au niveau des années 1230. Car pour les derniers 21 ans à partir de 1271 jusqu'en 1291, il y a parmi les 190 chartes recensées par Röhrich 22 seulement en vulgaire ou quelque 11%, donc une nette minorité.

Même pendant les années d'apogée après le milieu du siècle, il y a toujours des „vides“, c'est-à-dire des années sans aucune charte en vulgaire (1251, 1264–

1266), ce qui vaut d'autant plus après 1270 avec les années 1272, 1279–1280, 1283, 1284. Les dernières pièces en français sont de 1287, puis, pour les derniers quatre ans de la Syrie franque, dans notre documentation, il n'y en a plus aucune.

À part un recul général de la production de chartes dans les tout dernières années du deuxième royaume de Jérusalem avant sa chute définitive, il n'y a plus, nous l'avons déjà dit, à partir de 1288, que des chartes en latin. Cette production régressive après 1270 se situe pourtant dans un cadre historique bien évident. Outre les pertes d'archives en Terre Sainte et la destructions des archives de Naples¹⁰, il faut prendre en considération le champs d'action des chancelleries franques toujours plus restreint. Après les grands succès du sultan mamelouk Baybars (1260–1273), la perte de la Galilée en 1263, la chute d'Antioche en 1268, accompagnée de celle des grands châteaux de l'intérieur, dont en 1271 le fameux Crac des Chevaliers, il ne restait aux Croisés plus qu'une frange de territoire étroite le long de la Méditerranée. Ainsi on n'avait plus de terres et de fiefs à donner, vendre, échanger; les quelques transactions se déroulaient surtout dans un monde urbain et par conséquent avec des instruments notariaux rédigés en latin, dont, sauf un nombre de pièces isolées dans les archives de Gênes et de Pise, aucun registre nous est parvenu, au moins en ce qui concerne la Syrie, à la différence de la Petite Arménie et de Chypre¹¹.

c) L'évolution de l'emploi de la langue vulgaire

Si l'on suit l'emploi de la langue vulgaire dans la documentation qui nous est parvenue plus en détail et partiellement pas à pas, trois ans après les deux pièces de 1228 le même Bohémond IV avec le consentement de ses deux fils Bohémond (V) et Henri donna le 27 octobre 1231 à l'Hôpital de Saint-Jean une gastine (RRH n° 1031) et lui accorda le même jour deux autres donations en

10 Cf. Hans Eberhard MAYER: Die Urkunden der lateinischen Könige von Jerusalem, alt-französische Texte erstellt von Jean Richard, 4 vols. (Monumenta Germaniae Historica. Diplomata regum Latinorum Hierosolymitanorum), Hannover 2010, vol. I, p. 11s.

11 Pour Chypre voir George HILL: A History of Cyprus, 4 vols., Cambridge 1940–1952; Peter EDBURY: The kingdom of Cyprus and the Crusades, 1191–1374, Cambridge 1991, pour les registres notariaux, provenant des Archives d'État de Gênes, Cornelio DESIMONI: Actes passés en 1271, 1272 et 1279 à l'Aïas (en Petite Arménie) et à Beyrouth par devant des notaires génois, dans: Archives de l'Orient latin 1 (1881), pp. 434–534; en outre Michel BALARD: Notai Genovesi in Oltremare. Atti rogati a Cipro da Lamberto di Sambuceto (11 ottobre 1296–23 giugno 1299) (Collana storica di fonti e studi, 39), Genova 1983; Valeria POLONIO: Notai Genovesi in Oltremare. Atti rogati a Cipro da Lamberto di Sambuceto (3 luglio 1300–3 agosto 1301) (ibid., 31), Genova 1982; EADEM: Notai Genovesi in Oltremare. Atti rogati a Cipro da Lamberto di Sambuceto (6 luglio–27 ottobre 1301) (ibid., 32), Genova 1982, tous pourtant pour des années après 1291.

monnaie (RRH n^{os} 1032–1033). Quand deux ans plus tard, en 1233, le vieux prince mourut et fut suivi par Bohémond V rien ne changea dans la rédaction des chartes de la chancellerie antiochienne. Au fond, le consentement du futur prince accordé en 1231 dans les trois chartes de son père pourrait être vu comme un engagement de sa part pour l'avenir, non seulement dans la matière mais aussi dans l'emploi du vulgaire dans la chancellerie princière. Ainsi la première charte expédiée par Bohémond V en mars 1233 n'abandonna pas le nouveau style, même si cette fois-ci il ne s'agissait pas d'une transaction entre le prince et un ordre militaire, mais de la confirmation des privilèges pour les Pisans (RRH n^{os} 1041 et 1042), donc d'un rapport «international».

Toutefois il faut bien souligner qu'entre 1228 et 1233 aucune autre chancellerie en Terre Sainte n'employa le français pour la production de ses chartes. Car Balian, seigneur de Sidon, pour l'Ordre teutonique (RRH n^o 986), Robert, évêque de Tripolis en écrivant au roi de France Louis IX (RRH n^o 988), le connétable de Tripolis (RRH n^o 990) et son épouse (RRH n^o 993), ces deux aussi pour des destinataires en France et la dernière écrite par un *notarius sedis apostolicae*, ainsi que le patriarche de Jérusalem au clergé et au peuple de Jérusalem (RRH n^o 996) et le seigneur de Césarée Jacques d'Amigdala pour l'Ordre teutonique (RRH n^o 1002) ainsi qu'un grand nombre d'autres auteurs de chartes entre 1228 et 1233 recoururent tous au latin. Parmi elles il faut signaler celles pour l'Ordre teutonique en latin par des seigneurs féodaux du royaume de Jérusalem (n^{os} 986 et 1002), ce qui montre que le passage au vulgaire ne dépendait pas du destinataire qui était le même comme dans les deux chartes de Bohémond IV en 1228.

Seul aux entrefaites, comme nous l'avons vu, en mars 1233 Bohémond V qui venait de suivre à son père sur le trône de la principauté-comté avait agi, de sa part, deux fois pour les Pisans en français (RRH n^o 1041 et 1042). De la sorte pendant six ans ce ne fut que le prince-comte d'Antioche-Tripolis à faire rédiger ses chartes en français, tous les autres auteurs de chartes en Terre Sainte le firent en latin, et même le patriarche d'Antioche ne suivit pas l'exemple de son seigneur temporel, quand il confirma en juin 1233 à Tyr un accord entre le Temple et l'Hôpital (RRH n^o 1043).

Puis, avec un second tournant, en juillet 1234 le roi Henri I de Chypre, qui encore quelques mois plus tôt, le 2 décembre 1233, avait employé dans la confirmation de leur droits accordée aux Génois le latin (RRH n^o 1049), maintenant en confirmant à un certain Guillaume d'Achérie un échange avec le pouvoir royal qui servira à faire ensuite une donation à l'Église de Nicosie, il le fit rédiger en français (RRH n^o 1054), tandis que le mois suivant il employa de nouveau le latin dans la confirmation d'une donation à l'église de Nicosie (RRH n^o 1055). Aucun rapport personnel ou matériel avec Antioche ou la maison princière des

Bohémond n'exista de la part de ce Guillaume d'Achérie, d'autant plus on y renvoie à une charte précédente du roi Hugues, père d'Henri I, écrite certainement en latin. Évidemment la chancellerie royale avait abandonné de propos délibéré la langue du document que l'on lui avait présenté comme témoignage et choisit le français. En français fut rédigé ensuite en mars 1236 un privilège du roi pour les bourgeois de Marseille et de Montpellier (RRH n° 1071), c'est-à-dire de nouveau une charte qui concerna les rapports avec les cités en Occident, soit de caractère international, comme dans la même année au mois de septembre la déclaration faite à Saint-Jean d'Acre en français par Johan de Césarée et Jean d'Ibelin à l'archevêque Eustorge de vouloir lui servir comme garants d'une donation du roi, faite elle en latin (RRH –; Cartulary p. 148 n° 50)¹². En 1237 suivit en vulgaire la confirmation d'une donation à l'Hôpital faite par le seigneur de Baruth qui à ce moment était le connétable du royaume chypriote (RRH n° 1078).

Si le royaume de Chypre semblait suivre à ce moment-là l'exemple d'Antioche, la progression du vulgaire accusera un arrêt net. Car deux ans plus tard, en 1239, le roi Henri I dans une charte pour l'église de Nicosie (RRH n° 1092), ainsi qu'en s'adressant à l'empereur en fin 1244 (RRH n° 1128), et encore en 1247/48 dans une charte pour Jean de Brienne (RRH n° 1154) et en février 1248 dans une telle pour l'église de Nicosie (RRH n° 1156) emploiera de nouveau le latin. Ce n'est que quinze ans plus tard, que le roi Henri I expédiera de nouveau une charte en français.

En retournant sur le sol syrien, on voit, en 1236, dans la principauté-comté pour la première fois un auteur de chartes autre que le prince-comte, le baron Johan Barlays, donner une charte en vulgaire en corroborant une vente de caux. Toutefois, vu de près, l'acte fut fait en présence du prince et élaboré évidemment dans la chancellerie comtale (RRH n° 1069). Plus important, deux pièces de Lutold, lieutenant du maître des Teutoniques, pour l'Hôpital et du maître de l'Hôpital Bertrand de Comps pour les Teutoniques expédiées en avril 1239 (RRH n°s 1090 et 1091), toutes deux en français, annoncent le pénétration du vernaculaire dans les chancelleries des ordres militaires, pourtant toujours pour des affaires du Nord de la Syrie, comme parmi les témoins des frères de la maison de l'Hôpital à Antioche y intervenaient. Sans lieu d'expédition indiqué il reste en suspens, si ces chartes furent rédigées dans la maison principale à Saint-Jean d'Acre ou dans la maison de Tripolis ou d'Antioche. De même, le patriarche Albert d'Antioche qui en 1233 avait rédigé en latin la confirmation

12 Nous indiquerons dans la suite pour les pièces non recensées par Röhrich le lieu d'édition. Voir ici Nicholas COUREAS – Christopher SCHABEL: *The Cartulary of the Cathedral of Holy Wisdom of Nicosia* (Cyprus Research Centre. Texts and Studies in the History of Cyprus, 25), Nicosia 1997.

d'un accord entre les Templiers et les Hospitaliers sur les droits respectifs dans le territoire de Maraclée et de la Chamelle dans le comté de Tripolis (RRH n° 1043), en novembre 1241 pour un nouvel accord entre les mêmes partis et rédigé par le chancelier du prince d'Antioche cette fois-ci employa le français (RRH n° 1102), comme en mai 1243 le maître de l'Hôpital Guillaume de Châteauneuf dans un autre accord avec le commandeur des Templiers à Tripolis (RRH n° 1111). Encore en 1241, un petit noble, Philippe de Maugastel, avec le consentement de sa femme et son fils, fit à Tyr une donation d'un casal en Galilée, donc dans une principauté qui faisait part du royaume de Jérusalem, pour les Teutoniques en français (RRH n° 1104), ce qui pose un problème auquel il faudra revenir. La même année, Balian d'Ibelin, seigneur de Beyrouth, après avoir expédié une charte en latin en 1231 (RRH n° 1027), envoya maintenant en français une lettre à l'empereur Frédéric II (RRH n° 1099), au nom des barons du royaume, pour qu'il donne au royaume jusqu'à la majorité de l'héritier légitime, Conrad IV (II), comme bailli le comte de Leicester Simon de Montfort (RRH n° 1099), en termes diplomatiques bien sûr une lettre et non pas une charte. Le vulgaire semblait avoir pour le moment pour ainsi dire le vent en poupe.

Cependant, dans les années suivantes, on y a déjà fait allusion, le français semble presque voué à disparaître dans la rédaction de chartes. Surtout il semblait rester exclus du royaume dans le Sud, jusqu'à ce que, après plus de vingt chartes expédiées dans les États septentrionaux de l'Orient latin, en juin 1247 avec Jean d'Ibelin de Jaffé et Rames, un seigneur haut-placé du royaume, emploie le français (RRH n° 1149). Mais encore une fois il s'agit d'un cas trompeur, car, en fait, la charte fut expédiée à Nicosie et son bénéficiaire fut l'archevêque Eustorge de Nicosie et donc une institution ecclésiastique chypriote.

Le vrai passage vers le vernaculaire dans le royaume de Jérusalem ne commence que deux ans plus tard, quand le seigneur de Césarée Jean l'Allemand donne aux Teutoniques en 1249 des casaux dans les environs de Saint-Jean d'Acre (RRH n° 1175). Ce fut comme une brèche, de nouveau par une charte aux Teutoniques. Dans la suite le français s'imposa d'une manière presque foudroyante dans les chartes expédiées dans les seigneuries du Sud¹³. Une après l'autre celles-ci passèrent à l'emploi du vulgaire, en commençant par Garsias Alvarez, seigneur de Cayphas, pour le Mont Carmel en 1250 (RRH n° 1189). Nous renonçons ici à poursuivre notre étude charte par charte en renvoyant au paragraphe suivant sur l'espace géographique.

En résumé, à partir de 1249/1250, dans peu d'années il ne restait plus aucune seigneurie dans le royaume de Jérusalem à maintenir le latin, tandis que les institutions ecclésiastiques le conservaient, même dans le Nord comme le montre

13 Voir ci-dessous.

une charte de l'évêque de Valénie en 1250 pour l'Hôpital (RRH n° 1194). Au Sud, ce sont l'évêque de Lydda et l'élu de Bethlehem pour l'église d'Hébron en 1253 (RRH n° 1203), l'archevêque de Tyr pour l'Hôpital en 1255 (RRH n° 1236), et sur un niveau hiérarchique inférieur, l'abbé de Sainte-Marie-Latine pour le même en 1248 à se servir toujours du latin (RRH n° 1164). D'autre part, aux seigneurs du royaume suivent les seigneurs-vassaux du prince d'Antioche au Nord (RRH n° 1204) et le roi de l'Arménie cilicienne (RRH n° 1202), qui, en avenir, dans ses rapports avec le monde croisé emploiera le français. Les seigneurs ayant abandonné le latin, restent encore à l'employer outre l'Église des petits chevaliers comme un Jean Costa ou Guy et Nicolas de Ronay, tous habitants de Saint-Jean d'Acre, qui, n'ayant pas de propres clercs, recourent en mars 1255 pour une transaction avec l'Hôpital à des notaires urbains (RRH n° 1227 et 1228).

Jetons encore un bref regard sur les chartes en vulgaire des dernières années de la domination latine en Terre Sainte en laissant de côté les lettres écrites à des destinataires en Occident en français (RRH n° 1442, 1445, 1446, 1470, 1513). La documentation se réduit ainsi à six pièces: d'abord un long résumé élaboré par le prince d'Antioche sur un litige entre Guy de Gibelet et l'Hôpital sur la possession de la ville de Tripoli en 1282 (RRH n° 1444), puis un accord entre le seigneur de Tyr et le Sultan de 1285 (RRH n° 1460), une donation par le roi de Chypre Henri II pour l'Église de Nicosie en 1286 (RRH n° 1461), la garantie faite en 1286 à la garnison française de Saint-Jean d'Acre que nous avons déjà citée parce qu'elle est insérée dans une charte latine (RRH n° 1466) et le choix de juges pour terminer un litige sur des casaux en Chypre (RRH n° 1472) de 1287 mai 1. Il suit encore quelques mois après la chute d'Acre, en août 1291, un traité du sultan avec les Vénitiens, cette fois en italien, si le texte correspond à la forme authentique et ne sera pas une traduction faite plus tard (RRH n° 1518). Avec ce document-ci la série des chartes de la Terre Sainte en vulgaire termine.

d) L'espace territorial

Au fond, en regardant de près la production de chartes en vulgaire dans l'Orient latin depuis la première charte de 1228 nous avons déjà passé à la question de l'espace, dans lequel la langue vulgaire pénétra dans les chancelleries croisées. Il suffira de résumer et transposer en termes géographiques ce que nous venons d'exposer. Il ne fait aucun doute que la pénétration de la langue vulgaire dans les chartes de l'Orient latin commence dans le Double-État d'Antioche-Tripoli, principauté d'origine normande de l'Italie du Sud et depuis le milieu du XII^e siècle devenue, par le mariage de la princesse-douaire Constance avec le cousin du duc d'Aquitaine, Raymond de Poitiers, normando-poitievine d'une part, et comté à racines dans le Midi de la France qui avait maintenu pendant le XII^e

siècle entier de forts liens avec la Provence et le Languedoc, d'autre part¹⁴. Après l'extinction de la dynastie toulousaine en 1187, le comté, par la dernière volonté de Raimond III, avait passé au fils cadet du prince d'Antioche, le futur Bohémond IV, qui se disputa tout de suite la principauté elle-même et surtout sa capitale avec son frère aîné Raymond et son neveu, le prince arménien Raymond-Rupin. Trente ans plus tard, les deux États furent définitivement amalgamés et les princes-comtes commencèrent à choisir leur lieu de séjour de préférence dans la ville maritime.

Le fait que le passage vers la langue vernaculaire commence dans la Syrie du Nord et non pas dans le royaume de Jérusalem n'est probablement pas un hasard. Le vulgaire fut d'abord, comme nous l'avons vu, un phénomène exclusif de la chancellerie princière d'Antioche dans deux sens: dès 1228 jusqu'à la chute de Tripoli en 1289 elle n'expédia plus de chartes en latin sans y retourner plus jamais. Ainsi le changement y est-il total sans aucune période de transition, pendant laquelle des chartes en français et en latin auraient été rédigées les unes à côté des autres, mais aussi un passage uniquement des actes du pouvoir politique, car l'église d'Antioche, le patriarche et l'épiscopat, ne suivit pas, à cet égard, son prince.

Le premier élargissement dans l'espace se produit en 1234 quand le roi de Chypre qui avait des liens de famille étroits avec la maison princière d'Antioche, en suivit l'exemple à son tour (RRH n° 1068). La langue vulgaire avait fait un pas décisif en pénétrant dans la chancellerie royale d'un second État croisé. Quand-même, on aurait facilement pu s'imaginer une chronologie inverse, car au contraire des Bohémond d'Antioche et de la famille royale jérusalémitaine, les Lusignan étaient des nouveaux-venus dans l'Orient: Aiméry, le premier roi de Chypre, n'était arrivé que vers 1174, son frère Guy, roi de Jérusalem et puis premier seigneur (*dominus*) de Chypre, peu après, et tous les deux étaient des vassaux du roi anglais en Aquitaine. Toutefois, en Chypre, ce ne fut pas un passage total, car un mois plus tard déjà, comme on l'a vu, en confirmant une donation à l'Église de Nicosie faite par un vassal le roi avait recouru de nouveau au latin (RRH n° 1055), tandis que en 1236/1237 trois autres chartes qui touchaient des affaires chypriotes, dont une expédiée par des seigneurs du royaume de Jérusalem (RRH n° 1071, RRH -, ed. Cartulary p. 148 n° 50 et RRH n° 1078), employèrent le vulgaire. Durant toute notre période jusqu'à la fin du XIII^e siècle la chancellerie royale chypriote maintiendra à côté du français le latin, qui servit

14 Pour le comté de Tripolis voir l'étude classique de Jean RICHARD: Le comté de Tripoli sous la dynastie toulousaine 1102–1187 (Bibliothèque archéologique et historique, 39), Paris 1945.

surtout pour les donations à l'Église métropolitaine de Nicosie, qui, elle, comme l'Église d'Antioche, ne suivit pas son seigneur temporel.

En août 1243, avec une charte de Jean de Gibelet pour l'Hospital (RRH n° 1113), un des grands vassaux du comté de Tripoli pour ses propres affaires fit emploi du français, qui devint la langue "officielle" de la seigneurie, dont se servaient tous ses descendants jusqu'à la chute de Tripoli en 1289¹⁵. La langue vulgaire avait atteint ainsi l'extrême limite des États du Nord, parce que Byblos touchait la frontière vers le royaume de Jérusalem¹⁶, mais à ce moment ne franchit pas cette ligne.

Malgré quelques peu d'exceptions, au fond pendant vingt ans l'emploi du français se limite-t-il presque exclusivement aux deux États croisés du Nord et aux chancelleries princières et partiellement aux ordres militaires en ce qui concerne leurs possessions dans la Syrie du Nord. En somme, effectivement des 21 chartes en français expédiées par une chancellerie d'Outre-mer y compris les ordres militaires jusqu'en 1247 toutes sauf deux dont la lettre de Balian d'Ibelin à l'empereur, ont un rapport avec le Nord. Reste-t-il la seule pièce qui, au premier abord, semble échapper à un tel rapport, la charte expédiée en décembre 1241 par ce Philippe Maugastel, ce qui pourrait indiquer, que la principauté de Galilée ait adopté l'emploi du français comme premier territoire dans le Sud. Mais, encore une fois, il faut voir que par l'évêque-élu de Tabarie/Tibérias, capitale de la principauté, qui en ce moment-là était le chancelier d'Antioche, des liens existaient avec la principauté du Nord. Sans aucune autre charte provenant de la Galilée nous ne pouvons par conséquent établir, quelle langue, à ce moment-là, on y avait adoptée.

Car, en général, malgré un lieu d'expédition éventuellement situé dans le Sud, il ne s'agissait jusqu'en 1247 dans tous les cas où une charte avait été donnée à Saint-Jean d'Acre ou à Tyr non pas vraiment d'une extension territoriale de l'emploi de la langue vulgaire au-delà des deux états d'Antioche-Tripolis et Chypre, mais de son emploi soit par des personnes originaires du Nord qui se trouvaient momentanément dans le Sud ou des personnes du Sud qui avaient été appelés à intervenir dans les affaires du Nord ou de terres dans le Nord appartenant à des personnes ou institution comme les ordres militaires, dont le couvent central se trouvait à Saint-Jean d'Acre. D'autre part ni la chancellerie royale de Jérusalem qui à vrai dire depuis 1215 ou au plus tard depuis 1225 n'existait plus ni l'administration royale dans la personne des baillis impériaux ni une institution ecclésiastique du royaume ni une seigneurie, le cas de la Galilée exclus, avait

15 Voir les chartes des années 1248-1274 jusque-là inconnues rassemblées par Jean RICHARD: Le comté de Tripolis dans les chartes du fonds des Porcellet, dans: Bibliothèque de l'École des Chartes 130 (1972), pp. 339-382.

16 Voir ci-dessus RRH n° 1113.

échangé dans le royaume jusqu'à ce moment dans les chartes pour le règlement de leurs propres affaires le latin par le vernaculaire.

Plus ou moins comme un prélude au troisième pas d'expansion territoriale et l'inclusion définitive du Sud des États croisés pourrait-on considérer la donation déjà citée faite en juin 1247 à Nicosie par Jean d'Ibelin, comte de Japhe et de Rames, à l'archevêque Eustorge de Nicosie, et rédigée en français (RRH n° 1149). Elle mérite sous un triple point de vue notre attention. D'abord il ne s'agit plus d'un roi ou prince, mais d'un grand baron qui suit l'usage de la chancellerie royale chypriote, en plus c'est un baron du royaume de Jérusalem où jusqu'à ce moment-là sauf la lettre de Balian en 1241 et la charte de Philippe de Maugastel on n'avait expédié dans ses propres affaires que des chartes en latin, et finalement il s'agit, à part une garantie accordée à Eustorge en 1236 pour une donation du roi par Jean sire de Césarée et le même Jean d'Ibelin (RRH —; éd. Cartulary n° 50), de la seule charte en langue vulgaire avant l'an 1270 pour l'église de Nicosie (RRH n° 1375), tandis que toutes les autres transactions avec elle furent rédigées en latin.

On pourrait donc conclure que vers 1247 tout l'espace des deux États du Nord, toujours à part l'hierarchie ecclésiastique, avait adhéré à l'usage de la langue vulgaire pour ses chartes, comme aussi la couche seigneuriale et les ordres militaires, tandis que tout le Sud restait encore dans la sphère du latin. En réalité, les grands barons du royaume avaient déjà fait leur apparition dans des chartes en français à titre personnel. Ainsi quatre membres de la famille des Ibelin figuraient en 1234 à Nicosie comme témoins et garants pour la première charte en vulgaire du roi de Chypre (RRH n° 1054), et trois ans plus tôt, en 1231, les archevêques de Césarée, Tyr et Nazareth avec des barons jérusalémitains avaient été, à Saint-Jean d'Acre, pendant un séjour de Bohémond IV dans la capitale du royaume, parmi les témoins des trois donations du prince à l'Hôpital (RRH n°s 1031–1033). Aucun d'eux n'avait pourtant expédié, avant le milieu du siècle, lui-même une charte en vulgaire pour une transaction qui concernait le Sud. Pour notre enquête il faut en conséquence bien distinguer entre les auteurs de chartes, le lieu d'expédition et la matière en question. La langue d'un document dépend, nous le voyons clairement, de l'auteur et de la matière sans regard où il fût expédié.

En résumé, l'emploi du français commence dans une chancellerie princière, il passe dans une chancellerie royale, onze ans après la première apparition il se trouve chez les ordres militaires en tant que seigneurs de vastes territoires dans le Nord, pour un règlement de leurs affaires à eux. En ce moment encore, bien que l'on connût dans les chancelleries des Ordres militaires et dans l'entourage des barons l'expédition de chartes en français, on ne les suit pas dans les affaires internes qui touchaient le Sud. De la sorte restait-il toujours indécis, si le français

jouerait un rôle déterminant dans l'Orient latin entier ou si la langue vulgaire ne resterait qu'un phénomène particulier du Nord et de l'île de Chypre.

Comme nous venons de le dire, avec les années 1249/1250 la situation change. Dans le royaume de Jérusalem les seigneurs féodaux commencèrent à s'approprier tour à tour le nouveau style pour leurs chartes qui atteignent maintenant une dimension quantitative inconnue: sans entrer dans les détails Jean l'Allemand à Césarée en 1249 pour les Teutoniques qui de la sorte encore une fois font l'ouverture (RRH n° 1175), Garsias Alvarez de Cayphas pour le Mont Thabor en 1250 (RRH n° 1189)¹⁷, Sidon en 1253 (RRH n° 1205) où s'ouvre une série impressionnante de non moins que 12 chartes en vulgaire¹⁸, Arsur en 1255 et en 1257 (RRH nos 1241 et 1259), Japhe et Ascalon en 1256 (RRH nos 1245 et 1246), Tyr et Toron en 1256 (RRH n° 1247). Surtout il faut retenir, qu'à côté de ces chartes en français il n'y en a plus, en ce qui concernent les seigneuries, d'autres rédigées en latin. Aussi après 1257 ne reste-t-il, sur une carte de la France d'Outre-mer, aucun espace où l'on n'aurait fait l'expérience de la langue vulgaire. A l'exemple d'Antioche-Tripoli, toutes les seigneuries en avenir n'expédient que des chartes en français.

Ce passage au vulgaire atteint aussi le pouvoir central du royaume de Jérusalem, plus exactement les chartes expédiées par les régents¹⁹. En juillet 1252 le roi de Chypre comme seigneur (*dominus*), c'est à-dire régent du royaume de Jérusalem, fit rédiger en français une donation aux Hospitaliers (RRH n° 1200) et une autre en octobre 1253 pour Jean d'Ibelin de Beyrouth (RRH n° 1208). De nouveau il semble qu'un pas décisif soit venu, aussi pour le royaume de Jérusalem, d'en-haut. Les seigneuries, dans leur majorité, le suivirent et ne le précédèrent pas. Quand après 1268 le roi de Chypre avait monté sur le trône de Jérusalem par droit héréditaire, la chancellerie royale chypriote assume en même temps la fonction de chancellerie royale de Jérusalem²⁰. Les coutumes de la chancellerie chypriote étaient dorénavant à la base des chartes pour le royaume de Jérusalem, sans revenir aux temps avant 1225 sauf pour la numérotation des rois²¹.

17 Suivent RRH n° 1233 et 1238 en 1255.

18 Voir encore RRH n° 1217, 1252-1257, 1265, 1267, 1300, 1301.

19 D'une chancellerie royale au sens propre du mot, après 1225 et encore moins après 1243/1244, on ne peut plus parler. Voir MAYER: Die Kanzlei, vol. I, p. 332-337, 365-369.

20 Cf. MAYER: Die Kanzlei I, p. 335; IDEM: Die Urkunden, III, p. 1245 n° 712 commentaire.

21 Voir MAYER: Die Urkunden, vol. I p. 46; vol. III, p. 1246 n° 1370 commentaire.

e) *le cadre humain*

Comme les premiers à employer dans l'Orient latin le français pour l'élaboration de leurs chartes avaient été le prince d'Antioche et puis le roi de Chypre, suivis des seigneurs-vassaux de leurs États et des supérieurs des Ordres militaires pour n'arriver dans le royaume de Jérusalem que vers 1250, la pénétration de la langue vulgaire dans la rédaction des chartes se fit, si l'on regarde les auteurs des chartes, presque partout du haut en bas. Ceci trouve son pendant dans le clergé avec le patriarche d'Antioche Albert comme premier haut prélat à faire rédiger une charte en vulgaire en 1241 (RRH n° 1102). Il faut attendre jusqu'en 1255 pour rencontrer, au-dessous des patriarches un membre du clergé, qui emploie dans la rédaction d'une charte le français, avec l'archevêque Henri de Nazareth (RRH n° 1239) – l'évêque-élu Joffroy de Tabarie, qui avait souscrit comme premier témoin une charte en vulgaire en 1241 le fit en tant que chancelier du prince d'Antioche (RRH n° 1102). Il durera jusqu'en 1268 avant que l'on arrive au niveau des supérieurs des institutions régulières avec le prieur du St-Sépulcre, qui authentiquera le transfert d'une relique (RRH n° 1361 et 1365) en vulgaire²².

Pris dans l'ensemble, le nombre de clercs qui expédient de leur propre autorité des chartes en français et le nombre de celles-ci restent très limités: huit chartes en tout pour le clergé, dix-sept pour les ordres militaires, donc cinq lettres adressées au roi d'Angleterre Édouard I^{er}²³. Il faut bien sûr toujours tenir compte que les ordres de réforme ne s'étaient jamais installés avec un grand nombre d'établissements en Terre Sainte, et ne jouaient au XIII^e siècle un rôle éminent et que, soit en latin soit en vulgaire, la documentation du XIII^e siècle parvenue à nous après la fin du cartulaire du chapitre du Saint-Sépulcre est extrêmement réduite²⁴.

Ainsi faut-il constater que l'emploi du vulgaire était d'abord et surtout un fait des laïcs – 83 contre 25 chartes du monde ecclésiastique –, tandis que les clercs ne s'en servaient longtemps guère, sauf quand ils furent appelés à agir de médiateurs, et non pas pour régler leurs propres affaires. Cet aspect durera jusqu'à la fin. Relevons encore une fois le caractère exemplaire qui revient aux quatre chartes données en 1231, quand le patriarche de Jérusalem confirma de son autorité légatine un accord entre Antioche et l'Hôpital en latin (RRH n°

22 L'étude de la chancellerie d'Antioche par Hans Eberhard MAYER: dans IDEM: *Varia Antiochena. Studien zum Kreuzfahrerfürstentum Antiochia im 12. und 13. Jahrhundert* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, 6), Hannover 1993, s'arrête avec le passage de la langue employée du latin au français (vor p. 100).

23 RRH n° 1403, 1442, 1445, 1446, 1470.

24 Geneviève BRESCH-BAUTIER (éd.): *Le cartulaire du chapitre de l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem* (Documents pour servir à l'histoire des croisades, 15), Paris 1984.

1030), tandis que le prince de sa part fit rédiger les trois donations qui devaient accompagner celui-là, en français (RRH n° 1031–1033).

En regardant vers un autre groupe de personnes impliquées par les chartes nous ne savons très peu de ceux qui étaient occupés avec leur rédaction. Même les privilèges royaux et princiers du XIII^e siècle ne font que rarement mention de chanceliers ou de scribes²⁵. À Antioche–Tripolis avant la charte de janvier 1228, qui, elle, ne porte aucun indice en propos, un certain maître Jourdain avait été chancelier sous le prince Raymond-Rupin, mais ne se rencontre plus dans les chartes après 1219²⁶. En vain après la mort de Raymond-Rupin le pape Honorius III semble avoir voulu l'imposer à Antioche comme successeur du patriarche Rainier mort à la curie en 1225²⁷. Si en ce moment-là il vivait encore, dans les deux chartes de 1228 son nom n'apparaît pas. En 1236 on trouve dans une charte de Bohémond V en français comme dataire un certain „Guillaume nostre cleric“ (RRH n° 1068)²⁸, certainement le même personnage qui apparaîtra de nouveau en 1262 comme chancelier d'Antioche à côté d'un Jean chancelier de Tripoli, tous les deux dataires dans une composition de litiges entre Bohémond VI et le maître de l'Hôpital Hugues Revel (RRH n° 1317). Nous ne savons pas si Guillaume était déjà en office en 1228 et que ce fut lui à introduire le français dans les chartes du prince. Dans ce cas-là il aurait laissé une empreinte durable. En 1241 on rencontre comme chancelier pour le comté de Tripoli un certain maître Geoffroy, élu de Tabarie (Tibérias en Galilée) (RRH n° 1102)²⁹. Encore moins éclairantes dans ces propos se présentent les chartes seigneuriales qui manquent toujours de notices sur le personnel auquel on doit leur rédaction. Le chancelier Jean de Tripolis, d'autre part, se rencontre comme dataire aussi dans deux chartes de Bohémond VI pour l'Hôpital en 1255 (RRH n° 1229) et en 1263 (RRH n° 1316); en outre Alexandre IV lui adressa en 1255, sans l'appeler par nom, un mandat (RRH n° 1224a)³⁰. Il doit avoir suivi à Geoffroy, qui apparaît une seule fois en 1241, avant 1255.

De nouveau, le cas de Chypre est divers, où dans notre période les notices sur le personnel de la chancellerie sont un peu plus nombreuses. Elles commen-

25 Pour les chancelleries des États croisés voir surtout MAYER: *Die Kanzlei* (comme note 1), surtout p. 923–925, qui toutefois exclut les chartes en français.

26 Il souscrit pour la dernière fois en RRH n° 921. Pour Jordan voir MAYER: *Varia Antiochiena* (comme note 22) p. 77, 100 et 107–109.

27 Voir CAHEN: *La Syrie du Nord* (comme note 2) p. 661; Petrus PRESSUTTI: *Regesta Honorii papae III*, Roma 1895, n° 5659, et aussi n° 5863.

28 Dans RÖHRICHT l.c. d'après l'édition dans STREHLKE p. 64 n° 82 on lit erronément Bohémond IV. Voir aussi MAYER: *Die Kanzlei*, vol. II, p. 925.

29 Voir aussi MAYER: *Varia Antiochena* (comme note 22) p. 77.

30 Voir aussi MAYER: *Die Kanzlei*, II, p. 925.

cent avec un Bonusvassallus de Aldo, probablement un Italien³¹, et finissent avec l'archidiacre de Nicosie et chancelier Henri de Gibelet à la fin du siècle³². Bonusvassallus avait déjà rédigé des chartes en latin dans les années 1231–1233 (RRH n^{os} 1028, 1037 et 1049) avant de figurer comme dataire dans la première charte du roi Henri I en français en 1234 (RRH n^o 1054). Un an auparavant il figurait sans le titre de chancelier en tête des témoins dans la confirmation de leurs droits dans le royaume chypriote accordée aux Génois (RRH n^o 1049). De nouveau, dans les années suivantes, il figure comme chancelier du roi tant dans des chartes latines que dans d'autres en français³³. En fait, il faut parler dorénavant, pour Chypre, d'une chancellerie bilingue, qui change la langue selon le cas, avec un seul homme à sa tête sans avoir une chancellerie latine et une chancellerie française côte à côte, tandis que nous venons de voir que Bohémond VI d'Antioche avait pour chacun de ses deux États un chancelier à soi³⁴, qui pourtant tous les deux expédiaient leurs chartes exclusivement en français. Pour la dernière fois on rencontre Bonusvassallus en 1239 dans une charte en latin (RRH n^o 1092). Son cas prouve que le passage au vulgaire ne doit pas coïncider forcément avec un changement personnel de la chancellerie et que pareillement une seule personne pouvait faire rédiger des chartes dans les deux langues. Le changement doit être intervenu par une décision qui ne peut être guère que celle du prince ou roi. Il faudra attendre exactement trente ans avant le prochain nom d'un chancelier chypriote, Pierre, évêque de Paphos, dataire de deux chartes en français en 1269 et 1270 (RRH n^{os} 1368 et 1375). A la fin du siècle le chancelier Henri de Gibelet, un clerc qui, à ce qu'il paraît, s'était réfugié en Chypre après la fin de la domination latine sur la terre syrienne, se trouve pour la première fois en bas d'une charte en 1293, étant archidiacre de Nicosie, et reste en office jusqu'en 1328³⁵.

f) le contenu matériel

Ventes, achats, donations, échanges, compositions sur des litiges entre les ordres militaires elles-mêmes et des ordres militaires avec des pouvoirs temporels et ecclésiastiques, tel est le contenu des chartes en français, et puisque les chancelleries des seigneuries dans le Sud dès le passage au français l'emploient presque

31 Jean Richard a rassemblé le peu d'information que nous connaissons sur lui, voir *IDEM*: La diplomatie (comme note 10).

32 Voir ce-dessous.

33 En latin en RRH. n^o 1055, 1092, en français en RRH 1071 et 1078.

34 RRH n^o 1317: *Donné en mon palais à Triple par les mains de nos II chancelliers, Guillelme et Johan, d'Antioche et de Triple.*

35 Voir John L. LA MONTE: *Feudal Monarchy in the Latin Kingdom of Jerusalem 100 to 1291* (Monographs of the Mediaeval Academy of America 4), Cambridge/Mass. 1932, p. 257; COUREAS-SCHABEL: *The Cartulary* (comme note 12), p. 278 n^o 109.

exclusivement en ce qui concerne leurs chartes il n'y a pas, pour eux, de différences entre telle matière en latin et telle autre en français, sauf pour Chypre où quelques donations par des laïcs en faveur de la cathédrale de Nicosie ont été rédigées en latin. Prenons encore une fois ce cas typique: un certain Guillaume d'Achérie reçût du roi de Chypre en 1234 la confirmation d'un échange en français, mais la donation de la terre échangée à l'Église de Nicosie est en latin (RRH n^{os} 1054 et 1055).

A part la différence entre laïcs et clercs on ne voit pas de critère qui, en ce qui regarde le contenu, aurait fait rédiger tel acte en latin et tel autre en français. Ainsi pourrait-on définir que le monde séculier d'Outre-mer règle ses affaires en français, l'Église d'Outre-mer d'autre part les siennes, en ligne générale, en latin, soit par l'influence du droit canonique, mais certainement aussi par la provenance du personnel ecclésiastique qui dans sa grande majorité, en tout cas parmi les hauts dignitaires, est «importé»³⁶. Ceci vaut aussi pour les ordres militaires, dû à leur caractère international.

Plus difficile et à l'heure actuelle insoluble est le problème de l'usage du vulgaire ou du latin dans les traités avec les pouvoirs musulmans³⁷ et les cités italiennes et provençales comme dans les lettres écrites à des princes d'Occident. Pour les premiers la grande majorité nous est transmise en français. Pour les textes de leurs accords 'internationaux' avec l'Occident, en général, soit les souverains des États croisés, soit les ordres militaires suivent dans la plupart des cas la *lingua franca* du Proche-Orient. Quand-même on observe des exceptions de cette règle³⁸. Les deux chartes de Bohémond V de 1233 pour les Pisans sont, certes, parmi les premières chartes rédigées en français (RRH n^{os} 1041 et 1042) comme les deux chartes du roi de Chypre de 1236 et de Bohémond V d'Antioche-Tripolis de 1243 pour Marseille et Montpellier (RRH n^{os} 1071 et 1110). Mais en 1277 réapparaît la différence entre le Nord et le Sud: tandis que Bohémond VII fait rédiger sa charte pour les Vénitiens en français, celle du seigneur de Tyr donnée à un mois près aux mêmes l'est en latin (RRH n^{os} 1412 et 1413). Tout à la fin de notre période, cinq mois après la chute de Saint-Jean d'Acre un privilège du roi Henri II pour les Pisans est rédigée en vernaculaire,

36 Voir les listes dans Giorgio FESALTO: *La Chiesa latina in Oriente*, vol. II, Verona 2006; Rudolf HIESTAND: *Der lateinische Klerus der Kreuzfahrerstaaten: geographische Herkunft und politische Rolle*, dans: *Die Kreuzfahrerstaaten als multikulturelle Gesellschaft. Einwanderer und Minderheiten im 12. und 13. Jahrhundert*, éd. Hans Eberhard Mayer et Elisabeth Müller-Luckner (Schriften des Historischen Kollegs 37), München 1997, pp. 43–68.

37 HOLT: *Early Mamluk Diplomacy* (comme note 8).

38 Voir LA MONTE: *Feudal Monarchy* (voir note 35) p. 261–275: Appendice D.

mais non pas en français, mais pour la première fois une charte entièrement en italien (RRH n° 1518)³⁹.

g) les formules

Certainement très intéressant et plus révélateur dans notre propos est le plan technique des produits émanés par les chancelleries d'Outre-mer. Avec le passage du latin au français il fallait adapter les formules qui dans les chancelleries des souverains laïcs avaient déjà une longue tradition⁴⁰. Ce procès se passa très vite et d'une main assez sûre, car déjà en 1228 les formules sont à pleine disposition du scribe et reflètent la grande variété de formules que l'on rencontre dans les chartes latines, sans trop de tâtonnement stylistique à la recherche d'un formulaire qui rendrait encore mieux le modèle latin. Comme il s'agit souvent, au moins partiellement, de la confirmation d'une charte antérieure en latin, on pouvait suivre le texte de celle-ci mot par mot pour en déduire outre la traduction en vulgaire un modèle pour d'autres chartes à rédiger.

Il ne peut s'agir ici de faire une recherche approfondie sur les caractères intérieurs des chartes latines et françaises de la Syrie, mais on relèvera seulement quelques aspects qui se présentent en confrontant le formulaire des unes et des autres. En nous limitant à des remarques plutôt générales: dans le protocole on voit, à part les chartes royales, que les chartes seigneuriales montrent une absence progressive de l'invocation, qui manquait pourtant déjà depuis longtemps avant 1228 dans maintes chartes latines⁴¹. Dans l'eschatocolle se répand une réduction, même une absence totale de certains éléments de la datation plutôt hypertrophes des chartes latines du début du XII^e siècle comme les épactes, les concurrents, etc. Manquent en outre souvent le lieu d'expédition, le jour du mois et le mois mêmes, aussi l'indiction, tandis que dans les chartes antiochiennes fut ajoutée l'année de la principauté. Pour l'annonce du sceau on y observe le remplacement de la formule *sigillum principale* par un simple *nostre scel* – peut-être à cause du double sens du mot *principalis* –, éventuellement par *nostre scel de plomb*⁴².

Plus important et peut-être comme un signe d'incertitude pourraient être pris quelques cas hybrides. Un certain nombre de chartes émanées des chancelleries chypriote et antiochienne rédigées en français offrent au début une invo-

39 Pourtant étant donné que nous n'avons qu'une copie, il pourrait s'agir aussi d'une traduction.

40 Voir pour les lignes générales de l'évolution dans les diplômes royaux MAYER: Die Urkunden, II, pp. 42–51.

41 MAYER: Die Urkunden, I, p. 46.

42 Hans Eberhard MAYER: Das Siegelwesen in den Kreuzfahrerstaaten (Bayerische Akademie der Wissenschaften. Philosophisch-historische Klasse. Abhandlungen. Neue Folge, 83), München 1983, p. 19s.

cation en latin⁴³ ou donnent à la fois au moins certains éléments de la datation en latin, quand ils ajoutent p. ex. aux ans de l'incarnation: *l'an de l'encarnation de Jhesu Crist M° CC° XLI°* les mots *quinta decima indictione*⁴⁴ ou semblablement dans une autre pièce *VI kalendas novembris*⁴⁵. Nous ne savons naturellement pas, si en lisant le texte à haute voix, on aurait rendu les chiffres qui y précédaient en latin ou en français.

En ce qui concerne les formes graphiques je ne relève qu'une pièce de Bohémond IV de 1231 (RRH n° 1031) et un diplôme du roi Henri I de Chypre (RRH n° 1071) qui, seules parmi les chartes en vulgaire à ma connaissance, donnent la première ligne en majuscules⁴⁶, et font précéder, autre exception, l'invocation verbale par une invocation symbolique en forme de croix, qui se trouve aussi dans une charte du sénéchal et bailli Geoffroy de Sergines de 1262 (RRH n° 1322)⁴⁷.

Le travail fait par la chancellerie en ce passage du latin au français se voit très bien en confrontant le texte de la charte de janvier 1228 à la charte antérieure de Bohémond IV pour les Teutoniques de l'an 1209.

1209 (RRH n° 839)	1228 (RRH n° 979)
<i>Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris, quod ego Boamundus Dei gratia princeps Anthiochie et comes Tripolis</i>	<i>je Boemund per la grace de Deu prince d'Anthioche et coms de Triple fais a saver a ceaus qui sunt et qui avenir sunt</i>
<i>dono, laudo, concedo ... ut autem hoc domum firmum et ratum permaneat, presens privilegium scribi precepi et principalis impressione testibus subscriptis muniri et confirmari</i>	<i>que je doing et otrei e confirm ... por ce que je veuil que ceste chose seit firme et estable, je ai fai sceler cest present privilege de mon seau de plom et confirmer de garens desoz escriz</i>
<i>Factum est autem incaranti verbi M° CC° IX° quarta die mensis septembris</i>	<i>Cest privilege est fait l'an de l'incarnacion de nostre seigneur M° et CC° XXVIII en mois de janvier</i> ⁴⁸

43 Chypre: RRH no 1054, 1078, 1149, 1200, 1370; Antioche: RRH nos 1031–1033, 1113, 1229, 1248.

44 RRH n° 1104, ed. STREHLKE p. 72 n° 90.

45 RRH n° 1031. Ajoutons toutefois que dans les deux autres pièces du même jour, RRH no 1032 et 1033, on lit *VI kalendes de novembre*.

46 RRH n° 1031.

47 RRH n° 1031, 1322.

48 Dans la pièce de juin 1228 (RRH n° 989) on lit: *Coneua chose sia a toz ceus qui sunt et qui avenir sunt, que je etc.* et à la fin suit l'annonce de l'expédition. *Je ai fait escrire ce present*

En résultat, les formules ont été légèrement réduites, l'invocation manque totalement dans toutes les deux et manquent en plus dans le texte français des mots correspondant à *feci scribi*, et au lieu de *sigilli mei principalis* on écrit comme on l'a dit *seau de plom*, et *testibus subscriptis* est remplacé par *garens*.

h) la question linguistique: latin ou vulgaire?

Laissons de côté l'emploi de l'arabe dans l'administration des terres et probablement pour la perception des douanes aux frontières vers les voisins musulmans⁴⁹, ajoutons en plus toute de suite, que toutes les chartes en langue vulgaire sont en français, sauf un privilège du roi Henri II de Chypre pour les Pisans transmis en italien, donné après la chute de Saint-Jean d'Acre (RRH n° 1518), et en omettant un privilège accordé par le sultan ayyoubide as-Salih aux Vénitiens en 1244, où la seconde partie du texte est en italien (RRH n° 1118).

En regardant la production des chartes en Terre Sainte pendant les quelques soixante ans de 1228 à 1291 du point de vue linguistique, il faut d'abord faire une nette distinction territoriale. La principauté d'Antioche emploie dès 1228 uniquement le vulgaire qui s'étend dans la suite aux seigneurs-vassaux et reste ainsi jusqu'à la fin de la domination croisée, comme le fait voir très bien la seigneurie de Gibelet/Byblos. La situation en Chypre, où la chancellerie royale suit l'exemple d'Antioche avec six ans de retard, est différente, car à coté de chartes en français elle émane aussi des chartes en latin. Après 1237 il faut attendre dix ans pour rencontrer de nouveau une charte expédiée en Chypre qui emploie le vulgaire, lorsque Jean d'Ibelin, comte de Jaffe, vendit en 1247 à l'archevêque de Nicosie quatre vergers qu'il avait à Nicosie (RRH n° 1149). Cette situation indécise se poursuit en Chypre le long du XIII^e siècle entier. La chancellerie royale y restait pour ainsi dire bilingue, et si plus tard, à partir de 1270, la plupart de ses chartes est en français (RRH n^{os} 1375 et 1461), dans une pièce dans laquelle le roi garantit à la garnison angevine de Saint-Jean d'Acre la sécurité, pourvu qu'elle évacuerait volontairement le château de la ville, à l'inverse de ce qui passa en 1236, cette fois dans une charte en latin, qui avait la forme d'un instrument notarial par un Guido Burgundus de Sancto Leodegario *auctoritate apostolica publicus notarius* qui exerça sa profession à Acre, fut inséré un serment fait *in gallico* (RRH n° 1462).

privilege et garnir et conermer de mon seel de plom et des garens dessus nomes, c'est a saver ... Ceste chose es faite et donec les l'entrant deu mois de juing en l'an de la encarnation nostre seignor M^e et CC^e et XXVIII^e (RRH n° 989, éd. Strehlke p. 53 n° 64).

49 Jonathan RILEY-SMITH: The Survival in Latin Palestine of Muslim Administration, dans: The Eastern Mediterranean Lands in the Period of the Crusades, ed. by Peter M. Holt, Warminster 1977, pp. 9–22.

Dans le royaume pendant vingt ans aucune chancellerie suivit l'exemple du Nord et Chypre, avec deux seules exceptions; il se pourrait que en Galilée on avait déjà le passage, si toutefois la charte en français de Philippe de Maugastel en 1241 n'est due aux liens entre l'évêque de Tiberias et Antioche, et une lettre de Balian d'Ibelin à l'empereur, pourtant ne pas une charte aux sens propre du mot. Après 1250 le Sud aussi passe dans toutes les chancelleries seigneuriales et dans la chancellerie des rois de Chypre en tant que régents du royaume au français.

Sur un autre plan, dans l'Orient latin entier, au Nord, à Chypre et au Sud un observe partout cette nette différence entre le monde laïc et le monde ecclésiastique. Si les premiers rédigeaient leurs actes en général en français les seconds restaient en général fidèles au latin, soit par respect au droit canonique soit pour leur provenance de tous les pays de l'Église latine, sauf en général de l'Orient franque lui-même. Si les Ordres militaires restent eux-aussi bilingues dans les produits de leur chancelleries, il est difficile à juger si les quelques exemples de chartes en vulgaire provenant de patriarches, archevêques et évêques indiquent une adaptation à l'usage des cours princières ou s'ils sont à voir comme des exceptions, étant leur nombre extrêmement petit. Sur le sol syrien aux entre-faites le français avait déjà quitté définitivement le milieu restreint à la chancellerie princière et s'était diffusée dans la stratigraphie politico-sociale vers d'autres institutions. Du côté du monde ecclésiastique, déjà en 1239, comme on l'a dit, le commandeur des Teutoniques Lutold et le maître de l'Hôpital Bertrand de Comps avaient signé un accord rédigé en français (RRH n^{os} 1090 et 1091). Deux ans plus tard, le patriarche Albert d'Antioche, qui dix ans plus tôt avait fixé à Tyr un accord entre les Hospitaliers et les Templiers en latin, fixa maintenant à Tripoli un autre accord entre le prince d'Antioche et les Hospitaliers en français (RRH n^o 1102) et suivit de la sorte après plus d'une décennie l'usage de la chancellerie princière antiochienne. Comme c'est la la seule charte d'un patriarche d'Antioche qui nous soit parvenue pour le reste du XIII^e siècle, nous ne savons si c'était pour toujours ou restait un cas isolé. Rappelons encore une fois le cas des quatre chartes données le 27 octobre 1231, dont les donations faites à l'Hôpital par Bohémond IV sont en français (n^{os} 1031–1033), mais l'accord de paix entre le prince et l'Hôpital qui les accompagne et fut négocié par le patriarche Gérold de Jérusalem, l'est en latin (RRH n^o 1030).

Du point de la langue proprement dite aucune charte en vulgaire est écrite en provençal ou occitan. Sans entrer dans le problème des dialectes ou *scripta* les chancelleries d'Outre-mer suivent davantage la France du Nord, mais, malgré les mêmes formules, il n'y a aucune orthographe fixe, et sans entrer dans le détail chaque scribe semble avoir cherché, sans trop de système, à exprimer à bon escient ce qu'il connaissait par l'ouïe dans la vie quotidienne, certes aussi par manque d'une chancellerie centrale qui aurait pu donner des modèles. Ainsi les

variantes graphiques sont innombrables même à l'intérieur d'un seul document ce qui rend difficile à établir des identités de scribes ou notaires. L'*ego* pour l'expédient p. ex. dans la partie initiale des chartes latines pouvait être rendu avec *je* ou avec *ge*; dans la formule de publication *notum* pouvait devenir *connue*, *coneue*, *connu*, *coneua* etc⁵⁰.

Si l'on laisse de côté ces problèmes techniques et se tourne vers le rôle éventuel des rapports qui existent entre auteur, contenu et destinataire du point de vue de la langue, il est certes étonnant que le maître de l'Hôpital se soit adressé en latin au prieur de Saint-Gilles (RRH n^{os} 1408 et 1493), qui sans doute aurait su lire un texte en français, de même que l'abbaye du Mont-Sion écrit en latin à sa dépendance à Orléans (RRH n^o 1440). Mais dans le premier cas il faut tenir compte de ce que le prieur de Saint-Gilles fut une sorte de représentant de l'Ordre dans tout l'Occident qui comprenait outre la France des régions où l'on ne parlait pas le français. Cependant partout on savait le latin. En écrivant en latin le prieur de Saint-Gilles pouvait envoyer immédiatement à d'autres destinataires des copies de la lettre qui lui était parvenue sans qu'il faille la traduire. D'autre part il n'aurait fait aucun sens de proclamer une indulgence aux fidèles de Thuringie ou de Scandinavie en français. C'est seulement en 1291, immédiatement après la chute de Saint-Jean d'Acre que le maître de l'Hôpital s'adresse au prieur de Saint-Gilles en français (RRH n^o 1513). Aussi la correspondance avec les souverains occidentaux se déroula-t-elle en général en latin avec l'exception de quelques lettres adressées en français au roi d'Angleterre Edouard I^{er}, évidemment en conséquence de sa croisade de 1270 qui avait créé une familiarité avec la classe dominante d'Outre-mer, car encore en 1255 Bohémond VI avait écrit en latin au roi Henri III (RRH n^o 1235). Edouard I de sa part écrivit ses lettres en Orient toujours en latin (voir p. ex. RRH n^o 1386).

Sur un plan plus général, encore une fois l'emploi du français commence indiscutablement en haut et non pas dans des transactions entre petits nobles ou bourgeois et il constitue de la part des seigneurs laïcs presque une sorte de prise de conscience dans le monde croisé. Ainsi à l'inverse de ce qui se passe en France et dans la plupart des pays de l'Occident où la pénétration du vulgaire commence parmi les petits gens et souvent à la périphérie pour monter ensuite vers le centre, n'avons-nous dans l'Orient croisé une ascension progressive de la langue vulgaire du bas vers le haut, mais au contraire une „descente“ d'abord lente de son emploi avant la généralisation parmi les seigneuries un quart de siècle après le premier acte en français expédié à Antioche.

50 Voir STREHLKE passim.

51 RRH n^{os} 1403, 1404, 1409, 1442, 1442, 1445, 1446, 1470.

Reste le cas des Italiens et des bourgeois de Saint-Jean d'Acre qui ne se laissent pas insérer dans ce cadre. En regardant de près les premiers vivaient pour ainsi dire dans une sorte de ghetto culturel où ils restent entre eux et suivent l'usage de leur patrie, les seconds ne s'adressent plus, comme au XII^e siècle, pour régler leurs affaires au chapitre du Saint-Sépulcre ou à une autre institution ecclésiastique, mais aux notaires publics ou *tabelliones* munis d'une autorité soit impériale soit papale, et qui se servaient naturellement du latin⁵². En s'orientant au droit romain et ayant fait des études ces notaires publics, dont nous connaissons un bon nombre⁵³, représentaient un élément progressif à leur tour, qui prêtait aux documents en théorie une validité universelle et durable. Il serait toutefois tout à fait erroné d'attribuer des connaissances du droit uniquement aux gens de latin, car nous avons très tôt une haute culture juridique aussi dans la classe dirigeante franque. Le grand juriste et chroniqueur Philippe de Novare, auteur d'une partie des Assises du royaume, nomme le prince Bohémond IV d'Antioche explicitement parmi les juristes éminents de l'Orient latin⁵⁴.

Parmi les chartes pour les Teutoniques en Terre Sainte, qui formaient une sorte de protagonistes pour l'emploi du français, à partir de 1258 (RRH n° 1269) ce n'est plus qu'un accord de 1273 entre le doyen de Nicosie Arnulfus et l'évêque Gofredus d'Hébron, donc deux ecclésiastiques, qui soit encore écrit en latin (RRH n° 1390), tout le reste de leur documentation étant en français. Parmi les chartes des Hospitaliers, comme dans la chancellerie royale de Chypre, des textes en latin et des textes en français se trouvent pendant tout le reste du XIII^e siècle l'un à côté de l'autre, sans que l'on puisse établir un critère quand on les a employés respectivement. Ainsi semble-t-il, que l'ordre des Teutoniques ait passé le premier et le plus systématiquement à la langue vulgaire.

i) la contingence historique

Comme tout phénomène historique aussi tout phénomène diplomatique se situe dans un certain environnement et est déterminé par des conditions circonstancielles. Aussi nous restent-elles deux questions fondamentales. Si l'on peut expliquer le déclin de la production de chartes en général après 1270 et de celles en français en particulier par la situation politique et militaire qui se détériora de

52 Voir p. ex. *Aliottus Uguicionis iudex et notarius publicus* dans RRH no 1209 de 1252.

53 Voir aussi *Johannes clericus Aconensis, assisius ecclesiae s. Crucis, notarius publicus* dans RRH n° 1435 en 1280, *Bonaccursus filius quondam Perricoli apostolicae sedis notarius publicus* dans RRH n° 1452, *Johannes Jacobi Bideddi quondam filius, imperiali auctoritate iudex atque notarius* dans RRH n° 1453, tous les deux à Saint-Jean d'Acre en 1284, et *Guido Burgundus de Sancto Leodegario auctoritate apostolica publicus notarius* qui exerça sa profession à Acre dans RRH n° 1466, etc.

54 Philippe de Novare, Livre, ch. 94 (Recueil des Historiens des Croisades. Lois, I), Paris 1841, p. 570: *moult fu sages et soutil de science en court et dehors*.

plus en plus et laissa de moins en moins espace à une production fleurissante de chartes par les chancelleries, dans quelles circonstances la chancellerie d'Antioche et Tripolis avait commencé en 1228 à employer le français et quelles raisons conduisaient un peu plus de deux décennies plus tard à son épanouissement dans les chancelleries seigneuriales de la Terre Sainte? Que les diplômes de la chancellerie royale de Jérusalem et les chartes des autres chancelleries et des privés jusqu'en 1225 furent toutes écrites en latin, est assuré⁵⁵. Comme dans le royaume de Jérusalem les chartes furent partant encore rédigées en latin jusqu'au milieu du siècle, le Sud ne peut avoir servi de modèle pour Antioche. Ceci vaut aussi pour Chypre qui ne suivit la principauté que six ans plus tard et seulement partiellement.

Quant au deuxième cas, deux événements presque contemporains mais indépendants l'un de l'autre y ont probablement contribué: d'une part la première croisade de Saint-Louis, dont la présence en Orient de 1248 à 1254 avec ses barons et une forte armée de chevaliers français, et où le Capétien se gérait presque comme le souverain du royaume devait renforcer, sans doute, le caractère français d'Outre-mer. Ceci pourrait avoir poussé vers un emploi du vulgaire dans les chartes⁵⁶. Mais lorsque Saint-Louis arriva en Orient, à Antioche, Tripolis et en Chypre le français s'était déjà établi comme la langue des chancelleries principales antiochienne et chypriote depuis vingt respectivement quinze ans, comme le nouveau élan vers l'emploi du français commença à la veille de la croisade, et atteint son apogée seulement après le départ du roi. Entre son débarquement en Chypre en septembre 1248 et son arrivée à Acre après la campagne et la captivité en Égypte le 13 avril 1250 parmi une douzaine de chartes expédiées en Syrie une seule l'est en français (RRH n° 1175), entre le retour du roi de l'Égypte et son départ pour la France le 24 avril 1254 parmi 22 chartes il en y a huit en français, soit un tiers, dont une en 1250 pour Cayphas (RRH n° 1189), cinq en 1252 (RRH n° 1200–1202, 1204, 1205) et une en 1253 (RRH n° 1208), mais entre le départ du roi et 1258 il s'agit avec 29 chartes en français sur un total de 43 presque de deux tiers. Indiscutablement, ce n'est qu'après le départ du roi que le français prend son vrai essor, comme la production de chartes en vulgaire qui dans les quatre ans de 1250 à 1254 reste au-dessous de la moyenne, double dans les quatre ans qui suivaient.

Contre une interdépendance trop étroite entre présence du roi français et la progression de la langue vernaculaire parle toutefois un argument encore plus grave. Car, en 1247/48, la chancellerie royale française n'avait encore fait aucun

55 Cf. aussi en dernier lieu MAYER: *Die Kanzlei*, II, p. 838 et passim.

56 Pour la croisade de Louis IX voir William Ch. JORDAN: *Louis IX and the challenge of the crusade. A study in rulership*, Princeton 1979.

emploi de la langue vulgaire⁵⁷. Toutes les chartes de Louis IX jusqu'à son départ pour la croisade furent rédigées en latin, et elles continuaient à l'être pendant son séjour en Orient où il s'était fait accompagner par sa chancellerie, sans aucune exception. Ainsi les diplômes et mandats royaux expédiés par le Capétien durant son séjour en Outre-mer ne peuvent-ils avoir servi de modèle pour un passage du latin au français ni à Henri I de faire rédiger sa première charte comme régent du royaume, ni pour les seigneuries jérusalémitaires ni avoir renforcé cette poussée dans le royaume de Chypre. Que le milieu français en général et aussi linguistique dans les États croisés fût renforcé par la présence du roi et son entourage reste, bien sûr, hors question. On faudrait donc parler tout au plus d'un effet secondaire.

D'autre part et probablement plus important: après 1243 la présence impériale en Syrie s'était écroulée. Déjà après 1215, au plus tard après 1225 et le mariage de Frédéric II avec Isabelle de Brienne il n'existait plus une chancellerie royale jérusalémitaire qui aurait expédié des chartes pour le royaume⁵⁸. Elles furent rédigées dans la chancellerie impériale et même en 1228/1229 pendant le séjour de Frédéric II en Orient par le personnel qui l'avait accompagné. Les chartes des baillis et des autres représentants de l'empereur après son départ se tenaient à l'exemple de la chancellerie impériale et furent rédigées en latin. Elles n'exerçaient donc aucune poussée vers l'emploi du vernaculaire, comme le personnel qui les rédigeait, était italien et non pas indigène. Maintenant, après 1243, les représentants de Frédéric II avaient dû se retirer à Tripolis ou en Pouille, les Khwarezmiens avaient occupé Jérusalem et l'âge de majorité atteint par le vrai héritier de la couronne, Conrad II (IV), fils de l'empereur et de l'héritière de la couronne de Jérusalem Isabelle de Brienne, et la déposition de l'empereur lui-même au concile de Lyon privèrent celui-ci et ses représentants, au moins dans les yeux d'une forte faction parmi les barons d'Outre-mer, de toute légitimité. Jusqu'à ce moment les mandats et privilèges impériaux dirigés en Orient et les actes de ses baillis impériaux agissant sur lieu, rédigés en latin, avaient exercé malgré l'absence physique de l'empereur une fonction de modèle⁵⁹. Avec l'absence de délégués du pouvoir souverain finit aussi l'influence même indirecte d'une cour et d'une administration centrale sur les documents des États croisés et sur les formules comme sur la langue y employée. L'administration impériale ayant été latine, l'introduction du français dans les chancelleries des seigneuries

57 Voir Louis CAROLUS-BARRÉ: L'apparition de la langue française dans les actes de l'administration royale, in: *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles lettres* 120 (1976), pp. 148–155.

58 Voir MAYER: *Kanzlei*, I, p. 317–337.

59 Pour les chartes de Richard Filangieri voir RRRH n° 1086, 1107 et RRRH –; éd. MAYER: *Urkunden*, III 1374 n° 790, 1377 n° 791 et 1380 n° 793.

du royaume de Jérusalem serait donc à voir comme un acte politique, pour ainsi dire de «rébellion» ou mieux de „libération“ et d’émancipation, en s’orientant à l’exemple de la royauté chypriote à la quelle revenait la régence et à longue vue l’héritage de la couronne de Jérusalem, non celle de la royauté capétienne. Déjà le premier acte d’Henri I de Chypre comme *dominus* du royaume de Jérusalem fut rédigé en 1252 en français (RRH n° 1200; éd. Mayer, Urkunden, III p. 1396 n° 802, voir aussi n° 1208 de 1253; éd. Mayer, Urkunden, III, p. 399 n° 799) de sorte qu’on pourrait soutenir qu’à partir de ce moment le français était devenue la langue officielle du pouvoir séculier dans le royaume et que les seigneuries ne faisaient en avenir que suivre cet exemple. Ceci prenait encore plus de poids après le départ du roi de France et surtout après la mort de Conrad II (IV) en 1254, bien que, sous un point de vue juridique, la couronne échouât au fils de Conrad, le petit Conradin, qui toutefois comme déjà son père ne venait jamais en Orient pour prendre place sur le trône du royaume. Saint-Louis, au moins, avait laissé au moment de son départ un lieutenant en Terre Sainte avec cent chevaliers dans la personne de Geoffroy de Sergines comme sénéchal du royaume⁶⁰.

Quant au premier problème, celui des débuts de l’emploi de la langue vulgaire à la fin des années 1220, il ne peut subsister aucun doute que la chancellerie antiochienne s’ouvrit à elle avant la Palestine. Malheureusement l’histoire de la Syrie du Nord pendant cette période est extrêmement mal éclairée⁶¹. Le nombre de chartes, au début du XIII^e siècle encore remarquablement dense, après 1220 se réduit sensiblement, de sorte que l’on pourrait même parler d’un véritable appauvrissement de la documentation. Il ne faut jamais oublié qu’à part quelques épaves dispersées et les registres de la chancellerie pontificale toutes nos sources documentaires pour le XIII^e siècle se réduisent aux archives de l’ordre des Teutoniques avec une centaine d’actes, au cartulaire de la cathédrale de Nicosie avec un nombre égal de documents et surtout, comme le corpus de loin le plus important, aux quelques trois cent chartes de l’ordre des Hospitaliers de Saint-Jean⁶². En plus, une historiographie locale du côté croisé fait défaut, de sorte que la Syrie du Nord commença à sombrer dans un demi-clair ou demi-ténèbre selon le cas⁶³. Tout cela ne permet pas de voir l’évolution intérieure, qui pourrait avoir abouti au pas de 1228. La transition du latin au vulgaire y arriva, il faut bien

60 Il apparaît dans les chartes avec cette fonction à partir du septembre 1254 (RRH n° 1221) jusqu’en 1269 (RRH n° 1364).

61 Voir surtout CAHEN (comme note 2) p. 576ss.

62 Voir Joseph DELAVILLE LE ROULX: Cartulaire général de l’ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, 4 vols, Paris 1894–1910; IDEM: Inventaire (comme note 7) et l’Inventaire de Manosque, cf. MAYER: Urkunden, I, p. 15.

63 CAHEN: La Syrie du Nord (comme note 2) p. 590–687, p. ex. p. 644: ‘Antioche sort presque de l’histoire générale’, p. 650: ‘extrêmement mal connue’.

le rappeler, brusque et total, et il arriva au beau milieu du long règne de 40 ans de Bohémond IV.

Ainsi, pour Antioche, par la coïncidence chronologique pourrait-on bien sûr également penser à la croisade, cette fois celle de Frédéric II. Un tel rapprochement prendrait d'autant plus de poids en regardant que du côté croisé le fameux traité de l'empereur avec le sultan al-Kamil de 1229 fut rédigé en français. Une chancellerie sur lieu, soit des notaires jérusalémiteins qui avaient l'expérience de stipuler des traités avec le côté ennemi, ou des notaires de Frédéric II qui l'accompagnaient dans son voyage en Orient, furent donc en état de styliser un texte aussi complexe et important en langue vulgaire. Nous ne savons malheureusement si à cette version en français correspondait une telle en arabe pour le côté musulman et surtout nous ne connaissons pas de textes provenant des traités précédents entre les croisés et leurs adversaires aux XII^e et XIII^e siècles, dont l'existence pourtant est indiscutable⁶⁴. Le texte de 1229 nous est seulement parvenu par les extraits dans une lettre du patriarche Gérold de Jérusalem au pape. Le patriarche considérait le procédé du point de vue linguistique comme régulier pour le Proche-Orient, mais il n'était pas sûr, si, sans une traduction, la Curie saurait comprendre le texte français qu'il alla interpréter et critiquer avec une hostilité déchirante point par point⁶⁵.

S'il est en conséquence indéniable que, en 1229, on savait rédiger en Terre Sainte un texte diplomatique en français, vouloir établir un lien de dépendance entre la croisade de l'empereur et le passage à l'emploi de la langue vulgaire dans la chancellerie antiochienne en 1228 se heurte cependant, comme pour les années 1248–1254 dans le Sud, à des difficultés chronologiques. Le traité avec al-Kamil qui excluait d'ailleurs expressément une aide quelconque pour une offensive des États croisés du Nord contre les musulmans⁶⁶, avait été sans doute communiqué en 1229 à Bohémond IV. Mais il n'avait, comme nous l'avons vu, dans le Sud aucune conséquence sur la rédaction des chartes, qui continuaient dans les années à suivre à être écrites en latin, et, dans le Nord, en ce moment-

64 Voir MAYER: *Die Urkunden*, I, p. 67ss.

65 Le texte latin dans Raynaldus, *Annales ecclesiastici* a. 1229, § 15–21 n'est autre que la traduction du texte français faite par le même Raynaldus. Le texte français d'autre part offre d'évidentes indices qu'il se base sur un original arabe, voir aussi *Mon. Germ. Const.*, II, Hannover 1896, p. 160 n° 120 commentaire, et sur le traité en dernier lieu Hechelhammer p. 285–296.

66 Voir Bodo HECHELHAMMER: *Kreuzzug und Herrschaft unter Friedrich II. Handlungsräume von Kreuzzugspolitik (1215–1230)* (*Mittelalter-Forschungen*, 13), Ostfildern 2004, p. 313; Rudolf HIESTAND: *Friedrich II. und der Kreuzzug*, in: *Friedrich II. Tagung des Deutschen Historischen Instituts in Rom im Gedenkjahr 1994*, éd. A. Esch-N. Kamp (*Bibliothek des Deutschen Historischen Instituts in Rom*, 85), Tübingen 1996, pp. 128–149, p. 144s.

là, on avait déjà expédié des chartes en vulgaire. Le texte en français du traité avec al-Kamil ne pouvait donc pas instiguer à employer la langue vulgaire dans la chancellerie antiochienne en janvier 1228, mais son emploi du français pouvait apparaître comme une confirmation du propre procédé par la plus haute autorité temporelle du monde chrétien. Surtout, le traité avec le sultan date du février 1229, tandis que, il faut y insister, la première charte de Bohémond IV en vulgaire est du janvier 1228.

Toutefois il ne faut pas oublier que la flotte avec les troupes de Frédéric II s'était mise en route en septembre 1227 sous le commandement du duc Henri de Limbourg, le patriarche Gerold de Jérusalem et du maître des Teutoniques Hermann de Salza. Elle aborda en octobre 1227 à Limassol en Chypre et y fut accueillie par Balian de Sidon, le connétable Odo de Montbéliard et Bohémond (V), le fils aîné de Bohémond IV, et son épouse Alice, qui, elle aussi, avait des droits sur la couronne de Jérusalem. Tous ensemble ils continuèrent le voyage vers la Palestine, trois mois avant la rédaction de la première charte de Bohémond IV en français. Mais on ne voit pas, comment ces troupes recrutées en Sicilie et en Allemagne, presque sans aucune participation de croisés français, auraient pu promouvoir l'emploi du vulgaire.

L'empereur lui-même n'est jamais venu dans le Nord de la Syrie franque. Il ne quitta la Pouille qu'en juin 1228 et arriva le 21 juillet à Limassol. En ce moment aussi la deuxième charte de Bohémond en vulgaire avait déjà vu le jour, tandis que ni la chancellerie impériale ni aucune autre dans les États de l'empereur ne rédigeait jusque-là des chartes en vulgaire. En plus le passage linguistique se fit en Syrie du Nord, et ni en Chypre où l'empereur aborda et qui depuis 1197 était un État vassal de l'Empire, ni dans le royaume de Jérusalem, dont Frédéric était en ce moment le souverain incontesté en tant que tuteur de son fils. Pourtant le passage linguistique arriva après l'arrivée des croisés et des troupes de l'empereur. Aussi faut-il peut-être encore penser à un acte politique qui aurait exprimé une volonté à se prémunir avec l'aide d'une propre identité culturelle contre l'empereur qui depuis la troisième croisade et l'*unio regni ad imperium* pouvait considérer le prince d'Antioche, descendant des Normands de l'Italie du Sud et son parent lointain, comme son vassal⁶⁷. Mais encore une fois, Bohémond IV se sentit en été 1228 assez sûr dans sa position qu'il alla au mois de juillet sans hésitation à l'encontre de l'empereur en Chypre, où il devait pourtant faire l'expérience d'être traité non pas comme un allié mais comme un

67 Voir aussi Rudolf HIESTAND: Antiochia, Sizilien und das Reich am Ende des 12. Jahrhunderts, dans: Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken 73 (1993), pp. 70–121.

sujet⁶⁸. Tout d'un coup, il se sentit grièvement malade ce qui le contraignit à se retirer à Néphin, où miraculeusement presque le jour de son arrivée il recouvrit pleine santé⁶⁹.

Peut-être le plus surprenant reste cependant le fait que ce soient les Chevaliers Teutoniques à obtenir les premières chartes en français. Ceci reflète aussi un changement dans la politique de la principauté. La plupart de ses chartes expédiées entre 1200 et 1220 concerne des donations aux Hospitaliers. Ou faut-il y voir dans les chartes des 1228 une conséquence de l'arrivée de Hermann de Salza avec cette première flotte de l'empereur?⁷⁰ Les Teutoniques de la sorte étaient incontestablement les premiers à obtenir des chartes rédigées en français. D'autre part nous voyons aucune trace d'un emploi du français par les Teutoniques ni par Hermann de Salza avant son passage en Orient⁷¹. Et au Sud, où Hermann de Salza séjourna après 1228, les Teutoniques continuaient à faire rédiger leurs chartes en latin. Ainsi, ce ne peuvent avoir été eux à imposer l'emploi du français dans les deux chartes de Bohémond IV. Si Hermann de Salza fût jamais allé dans le Nord, nous ne le savons pas.

À la recherche d'un modèle pour la chancellerie antiochienne on pourrait se tourner finalement vers le royaume de l'Arménie cilicienne, où l'on rencontre dès la fin du XII^e siècle une culture multilingue⁷². Mais le prince arménien Raymond Rupin mort en 1219 n'avait expédié pendant sa domination à Antioche aucune charte en français et la première pièce du royaume cilicien qui emploie le français, provient probablement de Constantin seigneur de Lambron pour les Hospitaliers en 1233, dont il ne reste qu'une analyse faite au XVI^e siècle et une autre du XVIII^e siècle (RRH n° 1048). Encore en 1234 le roi Héthoum I fit rédiger une charte aux Chevaliers Teutonique en latin, et dans la suite il faut attendre l'an 1252, quand le roi fit une composition avec la dame de Sidon (RRH n° 1202), pour rencontrer une charte rédigée en français⁷³. Ainsi l'Arménie non plus ne peut avoir servi de modèle à la chancellerie antiochienne.

68 Gestes des Chiprois § 130, ed. Gaston Raynaud (Publications de la Société de l'Orient latin. Série historique, 5), Genève 1887, p. 45.

69 Gestes des Chiprois § 134 p. 48.

70 Pour Hermann de Salza et son rôle pendant la croisade de l'empereur voir surtout Helmut KLUGER: Hochmeister Hermann von Salza und Kaiser Friedrich II. (Quellen und Studien zur Geschichte des Deutschen Ordens, 37), Marburg 1987, et HECHELHAMMER: Kreuzzug und Herrschaft unter Friedrich II. (comme note 66).

71 Voir aussi Kurt FORSTREUTER: Der Deutsche Orden am Mittelmeer (Quellen und Studien zur Geschichte des deutschen Ordens, 2), Bonn 1967.

72 Voir note 9.

73 Voir aussi LANGLOIS (comme note 9). Jean RICHARD: La diplomatie (comme note 9) ne touche pas le problème de la langue employée par la chancellerie arménienne.

Reste en dernier lieu un regard sur la Romanie, mais, il faut le dire tout de suite, sans résultat positif. Le premier document en français y est, bien sûr, de nouveau donné pour les Teutoniques, mais date seulement de la fin des années 1230 au plus tôt⁷⁴. Il semble de la sorte que les Teutoniques aient joué, de fait, une part importante dans ce passage linguistique du latin au vulgaire dans les États croisés. On pourrait se demander, si eux, qui de provenance ne savaient pas le français mais devaient apprendre la *lingua franca* de l'Orient latin comme indispensable en tant que l'instrument commun des différents groupes dans la population de la Terre Sainte se virent poussés vers le français au lieu de s'approprier avec le latin comme deuxième langue étrangère. Mais dans le royaume du Jérusalem ils suivaient, eux aussi, l'emploi du latin. Ainsi ne peut-on attribuer à eux le passage au français dans les États croisés. Ce fut bien la principauté d'Antioche sous Bohémond IV à ouvrir à la langue vulgaire le chemin dans les chancelleries de l'Orient latin.

Revenons encore une fois à la croisade de Saint-Louis. Si, dans un premier moment, on avait pu penser à une influence de la chancellerie royale française sur l'Orient latin, il faut l'exclure pour des raisons inéluctables, parce qu'elle employait encore au moment du départ du roi vers l'Orient exclusivement le latin et en latin furent rédigées toutes les chartes expédiées par le roi pendant son séjour en Orient. Les quelques témoignages d'un emploi du vernaculaire par l'administration royale que l'on a voulu attribuer à la première moitié du XIII^e siècle comme aussi la grande Ordonnance de 1254 se sont révélés être des copies faites sur un original en latin⁷⁵. Dans l'hexagone le français pénétra plutôt lentement dans la rédaction des chartes. Le premier exemple, encore en dehors de la chancellerie royale, serait d'après une étude récente de Jacques Monfrin une charte de 1203 expédiée à Douai en Flandres⁷⁶. D'autre part il est bien remarquable que la première charte de Louis IX en français, qui notifie un accord intervenu dans sa présence entre la reine de Navarre et les comte et comtesse de Bretagne, date du mois de décembre 1254, c'est-à-dire à peine trois mois après son retour à Paris⁷⁷. Bien que, en ce moment encore, un fait exceptionnel, la langue vulgaire se frayera le chemin dans la chancellerie royale. Ainsi à l'inverse de ce qui se présentait comme une hypothèse séduisante, ce n'est pas le

74 STREHLKE p. 131 n° 130.

75 CAROLUS-BARRÉ: L'apparition de la langue française (comme note 57) p. 151s.

76 Louis CAROLUS-BARRÉ: Les plus anciennes chartes en langue française, I, Paris 1964.

77 Voir Olivier GUYOTJEANNIN: Diplomatique médiévale (L'Atelier du Médiéviste, 2), Turnhout 1993, p. 93; Georges TESSIER: Diplomatique royale française, Paris 1962, p. 239; Jacques MONFRIN: L'emploi de la langue vulgaire dans les actes diplomatiques du temps de Philippe Auguste, dans: La France de Philippe Auguste: le temps des mutations, ed. Robert-Henri Bautier (Colloques internationaux du C. N. R. S., 602), Paris 1982, pp. 785-790; CAROLUS-BARRÉ: L'apparition (comme note 57) p. 151s.

séjour prolongé du Capétien à frayer le chemin au français dans les chancelleries d'Orient. Au contraire, peut-être l'expérience de l'entourage du roi en Terre Sainte, où on avait vu les seigneuries et aussi le roi de Chypre en tant que régent du royaume émaner leurs chartes en vulgaire, pourrait avoir servi à la chancellerie royale française de modèle et avoir donné une poussée vers le vulgaire. Que l'emploi du français ne fut pas, dans l'Orient, d'une longue tradition déjà, mais, en réalité, le fruit, dans le royaume de Jérusalem au moins, d'un mouvement tout récent, ne pouvait-on pas savoir. On pourrait aller plus loin en tenant compte que, dans l'acte du décembre 1254, il s'agissait de quelque sorte de relations internationales, exactement comme dans le traité du février 1229 entre Frédéric II et al-Kamil, l'un et l'autre de ces documents revêtant plutôt la forme de lettre que de diplôme. En ce point encore nous saisissons la différence essentielle entre ce qui se passe en Outre-mer et en France, car dans l'Orient latin le passage vers l'emploi du français commence avec deux diplômes selon toutes les règles de la diplomatique.

En somme, la rédaction du premier document en français de l'Orient latin en janvier 1228 ne dépend guère de l'initiative isolée, pour ainsi dire privée, d'un individu, fût-il à la tête de la chancellerie antiochienne, ou d'un scribe quelconque. Elle n'était pas un 'accident' ou un hasard, mais, à ce qu'il semble, une décision politique qui se révélera irrévocable pour l'avenir et ouvrira la porte au vulgaire non seulement dans tout l'Orient latin, mais pourrait avoir contribué, à longue durée, sur le passage au vulgaire dans la chancellerie royale française.

Aux États croisés, à la principauté d'Antioche et au royaume de Chypre, même si nous ne pouvons pas en indiquer une raison explicite, reste quand-même le titre d'avoir été les premiers États occidentaux à avoir abandonné le latin comme langue officielle pour les actes de chancellerie au profit du vulgaire.

Appendice

Editions de chartes en vulgaire, qui ne sont pas encore recensées dans
RÖHRICHT: Regesta

MAYER: Urkunden = Hans Eberhard MAYER: Die Urkunden der lateinischen Könige von Jerusalem (Monumenta Germaniae Historica. Diplomata regum latinorum Hierosolymitanorum), 4 vols., Hannover 2010.

MAYER: Marseille = Hans Eberhard MAYER: Marseilles Levantehandel und ein akkonensisches Fälscheratelier des 13. Jahrhunderts (Bibliothek des Deutschen Historischen Instituts in Rom, 38), Tübingen 1972.

COUREAS-SCHABEL: Cartulary = Nicholas COUREAS - Christopher SCHABEL: The Cartulary of the Cathedral of Holy Wisdom of Nicosia (Cyprus Research Centre. Texts and Studies in the History of Cyprus, 25), Nicosia 1997.

RICHARD: Porcellet = Jean RICHARD: Le comté de Tripolis dans les chartes du fonds des Porcellet, dans: Bibliothèque de l'École des Chartes 130 (1972), pp. 339–382.

RRH n° 1054	1234 juillet	COUREAS-SCHABEL: Cartulary, p. 165, n° 60
RRH n° 1071	1236 mars	MAYER: Marseille, p. 193, n° 10
RRH –	1236 septembre	COUREAS-SCHABEL: Cartulary, p. 148, n° 50
RRH n° 1149	1247 juin	COUREAS-SCHABEL: Cartulary, p. 147, n° 49
RRH –	1248 février 14	RICHARD: Porcellet p. 371, n° III
RRH n° 1200	1252 juillet	MAYER: Urkunden, III, p. 1390, n° 799
RRH n° 1208	1253 octobre	MAYER: Urkunden, III, p. 1396, n° 802
RRH n° 1259	1257 août 10	MAYER: Urkunden, III, p. 1404, n° 806
RRH n° 1322	1261 décembre 19	MAYER: Urkunden, III, p. 1422, n° 816
RRH n° 1335a ⁷⁸	1264 octobre 9	Insérée: RICHARD: Porcellet, p. 377, n° VI
RRH n° 1370	1269	MAYER: Urkunden, III, p. 1245, n° 712
RRH n° 1375	1270 octobre	COUREAS-SCHABEL: Cartulary, p. 157, n° 56
RRH –	1274 mai	RICHARD: Porcellet, p. 373, n° IV
RRH –	1274 mai	RICHARD: Porcellet, p. 376, n° V
RRH –	1274 mai	RICHARD: Porcellet, p. 377, n° VI
RRH n° 1461	1286 janvier	COUREAS-SCHABEL: Cartulary, p. 160, n° 57

78 Sous la date de 1264 octobre 8. Le texte donne *VIII jors entrant le mois de octobre*.

Orts- und Personenregister

